

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



Le statut de l'élu local

DE 1 À 12 **Attributs et droits des élus**

Signes distinctifs, droit à l'information, liberté d'expression, formation... **p.3**

DE 13 À 20 **Concilier mandat et vie professionnelle**

Incompatibilités, crédits d'heures, activité professionnelle suspendue... **p.6**

DE 21 À 29 **Régime indemnitaire**

Montant des indemnités, différenciation entre élus, majorations, suspension, fiscalisation, frais... **p.8**

DE 30 À 36 **Protection de l'élu**

Accidents, assurance individuelle et de la collectivité, faute personnelle détachable du service... **p.10**

DE 37 À 50 **Obligations déontologiques**

Règles, obligations déclaratives, conflits d'intérêts, déport, cadeaux... **p.12**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Nanterre 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 0425 T 86402. **ISSN:** 1252-1574. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité ».

Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017

pour la confiance dans la vie politique.

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

relative à la transparence de la vie publique.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002

relative à la démocratie de proximité.

Loi du 3 février 1992

relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Loi du 29 juillet 1881

sur la liberté de la presse.

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021

portant réforme de la formation des élus locaux.

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014

portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013

relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989

relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Décret du 1^{er} mars 1852

relatif au costume des maires.

A lire

L'assurance des collectivités locales,

50 questions-réponses du « Courrier des maires » n° 350, novembre 2020.

La loi « engagement et proximité »,

50 questions-réponses du « Courrier des maires » n° 345, mai 2020.

Sur le web

L'Observatoire de l'éthique publique à l'assaut des indemnités et avantages des élus locaux,

courrierdesmaires.fr/93164

L'ordonnance sur la formation des élus locaux enfin adoptée,

courrierdesmaires.fr/93170

Formation des élus locaux : ce qui existe et ce qui vient pour le nouveau mandat,

courrierdesmaires.fr/87439

Le statut de l'élu local

Un après le début des mandats municipaux et intercommunaux et alors que ceux des conseillers départementaux et régionaux devraient être renouvelés en juin, examiner le cadre juridique définissant le statut de l'élu local est d'actualité. D'une part, les contraintes pesant sur l'exercice du mandat local s'avèrent toujours plus fortes : responsabilisation sans cesse accrue, y compris au plan pénal pour la personne de l'élu, cadre déontologique désormais fixé, prévention

rigoureuse des conflits d'intérêts, exigence d'une implication forte dans le mandat pour tout élu. D'autre part, le législateur a souhaité offrir un cadre garantissant une meilleure formation des élus locaux, une protection fonctionnelle effective, des indemnités pouvant théoriquement bénéficier à davantage d'élus et un retour vers le monde professionnel plus aisé.

Faciliter l'exercice du mandat. Ces sujets, qui ont parfois connu des développements très récents, en côtoient d'autres plus

traditionnels comme les attributs des élus et leur droit à l'information, qui conditionne le bon fonctionnement de la démocratie locale. Ce « 50 questions-réponses » offre ainsi un tour d'horizon synthétique du statut de l'élu qui doit faciliter l'exercice de leur mandat.

Par **Stella Flocco, Agathe Delescluse, Elise Humbert et Aloïs Ramel**, avocats à la cour, cabinet Seban et associés

1

Quels sont les attributs de la fonction d'un élu local ?

Le maire porte une écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions peut rendre nécessaire le port de ce signe distinctif (célébration de mariages notamment). Les adjoints au maire portent une écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire. Les conseillers portent également une écharpe lorsqu'ils remplacent le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché et lorsqu'ils célèbrent des mariages (art. D.2122-4 du CGCT). Par ailleurs, à compter de leur élection et jusqu'à la cessation des fonctions, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions (L.2122-34-1 du CGCT).

2

Peuvent-ils porter d'autres signes distinctifs ?

Facultativement, les maires ont aussi la possibilité d'arborer un insigne officiel conforme à un modèle précis (D.2122-5 du CGCT). Un tel insigne est strictement réservé à l'exercice des fonctions et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsqu'il est prescrit par les textes. Par ailleurs, les élus locaux ne peuvent apposer une cocarde tricolore ou tout autre insigne aux couleurs nationales sur leur véhicule, puisqu'il s'agit de signes dont l'utilisation est par principe interdite, sauf pour quelques fonctions identifiées (art.50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, notamment pour le président de la République, les membres du gouvernement et les parlementaires ; le président du Conseil constitutionnel et le vice-président du Conseil d'Etat), sous peine d'une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En revanche, rien ne s'oppose à l'apposition d'un signe distinctif portant l'insigne (sceau, blason) de la collectivité avec la mention du mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

3

Les membres d'une assemblée délibérante disposent-ils d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité ?

Oui. Dans le cadre de leurs fonctions, ils disposent d'un droit à l'information sur les affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération (CGCT, art. L. 2121-13 pour les communes, L. 3121-18 pour les départements, L. 4132-17 pour les régions). Les élus ont « le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat » (CE, 29 juin 1990, n° 68743). Ces conditions d'exercice sont explicitées dans le règlement intérieur de la collectivité. Par ailleurs, l'autorité exécutive doit rendre compte aux élus des décisions prises sur délégation de l'organe délibérant soit à la plus proche réunion utile (départements et régions) soit à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il s'agit ici d'un droit à l'information « de contrôle » par l'assemblée délibérante en tant qu'instance délégante.

4

Comment est assuré le respect du droit à l'information ?

Le respect du droit à l'information des élus implique que les documents nécessaires à la délibération, c'est-à-dire le projet de délibération, une note explicative de synthèse dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport dans les départements et régions, mais également tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité du projet en cause, leur soient communiqués en temps utile. Le CGCT prévoit les délais de convocation des élus à respecter : trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et cinq au-delà, douze pour les départements et régions. Des délais d'urgence sont possibles. Au-delà de cette information préalable, les élus doivent pouvoir consulter en séance tous les documents nécessaires à l'examen de l'affaire (CE, avril 1997, n° 151852). En outre, lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

5

Les élus peuvent-ils poser des questions en séance ?

Oui. Tous les élus ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée délibérante des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité (CGCT L. 2121-19 pour les communes, L. 3121-20 pour les départements, L. 4132-20 pour les régions). La fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen des questions sont fixées par le règlement intérieur de la collectivité (ou par délibération du conseil municipal pour les communes qui n'en disposent pas). Le règlement intérieur peut par exemple prévoir que le texte des questions soit remis à l'autorité exécutive dans un délai raisonnable précédant la séance. Un délai de 24 heures minimal a été jugé légal (TA de Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961). Au-delà des questions, ils disposent d'un droit d'expression en séance et de participation aux débats (CE, 22 mai 1987, n° 70085), sous le contrôle de l'autorité exécutive de la collectivité en tant que président de séance chargée de la police de celle-ci, et du juge administratif. Il s'agit d'une liberté fondamentale (CE, 10 avril 2009, n° 319971).

6

Disposent-ils d'autres moyens pour faire valoir leur position sur un sujet ou la politique de la collectivité ?

Oui, la jurisprudence administrative leur a consacré deux droits. Il s'agit d'un droit de proposition reconnu de longue date par le Conseil d'État (22 juillet 1927). Ce droit implique la possibilité de demander un débat et le vote de propositions faites par les conseillers municipaux. Les élus disposent également d'un droit d'amendement (CAA Paris, 12 février 1998, n° 96PA01170). Le président de séance peut préciser les modalités d'exercice de ce droit, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif. L'assemblée délibérante a l'obligation d'examiner tout amendement concernant une délibération inscrite à l'ordre du jour, mais chaque amendement n'a pas à faire l'objet d'un vote distinct. Enfin, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil, un débat portant sur la politique générale de la collectivité est organisé lors de la séance suivante (L. 2121-19 du CGCT).

7

Les élus d'opposition peuvent-ils s'exprimer dans les publications municipales ?

Oui, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élus d'opposition doivent disposer d'un espace au sein du bulletin d'information municipal (art. L. 2121-27-1 du CGCT), qu'il soit publié sous format papier, numérique, ou au sein tout autre support de publication qui rend compte des réalisations de la collectivité (CAA Versailles, 8 mars 2007, n°04VE03177), telle que la page Facebook institutionnelle de la collectivité (TA Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, ville de Fontenay-aux-Roses). Il existe toutefois un débat s'agissant du compte Twitter de celle-ci. Cela doit être précisé par le règlement intérieur de la collectivité. Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti entre chaque mouvement d'opposition (CAA Versailles, 13 déc. 2007, n° 06VE00383). Ce droit d'expression des élus de l'opposition existe aussi en période électorale (CE, 7 mai 2012, n° 35353).

8

Quelles sont les limites à cette liberté d'expression ?

Les risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, n°03NC0086), ainsi que la tenue de propos manifestement diffamatoires et injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 11NC01004) ou dont le contenu est outrageant (CE, 20 mai 2016, n° 387144). De manière générale, il existe une limite à l'expression de l'élu dès lors que celle-ci est susceptible d'engager la responsabilité pénale du directeur de la publication au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire l'autorité exécutive de la collectivité. En cette qualité, le maire ou le président de la collectivité a un devoir de vérification et de surveillance des données publiées (CE, 7 mai 2012, n° 353536), sans qu'il ne s'agisse d'un pouvoir de contrôle par principe. Par exemple, la circonstance qu'une tribune ne soit pas en rapport direct avec les affaires de la collectivité mais ait trait à un problème de politique nationale ne peut pas légalement justifier la décision du maire de s'opposer à sa publication (CE, 20 mai 2016 précité).

9

La qualité d'élu ouvre-t-elle droit à une formation particulière ?

Oui, les élus disposent, depuis 1992, d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le dispositif initial a été renforcé notamment par des lois du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité et du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation. Depuis la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les élus délégués à la prévention et à la gestion des déchets ou à l'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'organe délibérant doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminer les orientations et les crédits ouverts. Ce droit permet aux élus de se préparer et s'adapter au mieux à la prise et à l'exercice de leurs fonctions, voire à leur réinsertion professionnelle.

10

Quels sont les droits à la formation existants ?

Il existe deux dispositifs distincts : le droit à la formation créé en 1992 et le droit individuel à la formation (DIF) créé en 2015. Le premier est financé sur le budget des collectivités à hauteur d'un minimum de 2% des indemnités dues aux élus et doit financer strictement des formations en lien avec le mandat détenu. Le second, le DIF, est financé par les cotisations des élus indemnisés à un fonds national (le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux), à hauteur de 1% de ces indemnités et peut financer des formations en lien avec la réinsertion professionnelle des élus. Les élus disposent d'un droit à la formation comptabilisé en euros (auparavant en heures). L'organe délibérant de la collectivité peut désormais délibérer sur sa participation au financement de formations des élus au titre du DIF. La délibération détermine alors le champ des formations ouvrant droit à cette participation, et peut limiter la participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

11

Ce dispositif s'avère-t-il performant ?

Non, un rapport paru en janvier 2020 a notamment pointé des difficultés de lisibilité et de transparence de l'offre de formation. Il a formulé des critiques sur l'effectivité du suivi des formations par les élus, les coûts de formation et la gouvernance des dispositifs.

Comme prévu par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, une ordonnance du 20 janvier 2021 vient de réformer la formation des élus locaux. Le principe de régulation du marché du droit à la formation des élus demeure : les organismes de formation doivent continuer à obtenir un agrément du ministre chargé des Collectivités locales (auparavant ministère de l'Intérieur) après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Le CNFEL voit ses compétences étoffées : il élabore le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, formule des avis sur la mise en œuvre du DIF, doit s'assurer de l'équilibre financier du dispositif, et est chargé de toute adaptation utile du dispositif.

12

Quelles sont les évolutions notables concernant la formation des élus locaux ?

Parmi les évolutions notables, on peut relever :

- l'évolution du DIF : comptabilisation en euros, participation possible des collectivités à son financement, principe de l'équilibre financier du dispositif, création d'une plateforme numérique dédiée ;
- la mutualisation possible de l'organisation et du financement de la formation entre communes et EPCI ;
- un renforcement du rôle du CNFEL (voir question précédente) et la création d'un conseil d'orientation placé auprès de celui-ci, chargé de formuler des propositions pour promouvoir la qualité des formations ;
- un contrôle renforcé des organismes de formation (procédure de suspension et de retrait d'agrément) et respect des mêmes règles de fonctionnement, de qualité et de contrôle que les organismes de droit commun ;
- la contribution du compte personnel de formation au DIF et mobilisation possible du compte personnel d'activité pour le financement de formations contribuant à la réinsertion professionnelle des élus.

13

Quelles sont les incompatibilités liées à l'exercice d'une activité professionnelle ?

Les incompatibilités prévues par le législateur se rattachent à l'activité professionnelle de l'élu ou à l'exercice d'un autre mandat.

Les premières sont diverses selon le mandat concerné. Sans les énumérer, il s'agit, à travers l'instauration d'incompatibilités liées à l'exercice d'une activité professionnelle, de prévenir les conflits d'intérêt et de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu.

Le cas des militaires est particulier et a fait l'objet d'une modification récente à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité. En effet, jusque-là, l'incompatibilité entre les fonctions de militaire et l'exercice d'un mandat était totale. Désormais, il existe une exception pour le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et celui de conseiller communautaire dans les EPCI regroupant moins de 25 000 habitants.

14

Que se passe-t-il en cas d'incompatibilité avec une activité professionnelle ?

Une incompatibilité professionnelle a des conséquences variables selon l'élection et selon qu'elle préexistait ou non à celle-ci. Le principe est que la survenue d'une incompatibilité ouvre un droit d'option à l'élu, à la différence d'un cas d'inéligibilité. En effet, une incompatibilité ne fait pas obstacle à l'élection, mais seulement à la poursuite du mandat ou de l'activité. À défaut d'exercice de l'option dans le délai requis, le maintien d'une situation d'incompatibilité se traduit, en général, par une démission d'office du mandat. Il reste néanmoins des cas où le code électoral n'envisage rien pour les incompatibilités antérieures à l'élection, et se borne à encadrer le régime des incompatibilités postérieures à celle-ci. Cela concerne les élus municipaux et départementaux. Dans ces hypothèses, en cas d'incompatibilité antérieure à l'élection, le juge de l'élection peut être saisi et annulé une élection pour ce motif. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur ce point, à défaut d'intervention du législateur.

15

Quelles garanties les élus ont-ils de pouvoir concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle ?

Les élus bénéficient d'autorisations d'absence et de crédits d'heures. Les premières permettent à tous de bénéficier du « temps nécessaire » pour participer aux séances de leur organe délibérant, des commissions dont ils sont membres, ainsi que des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes extérieurs où ils ont été désignés. Les seconds sont alloués à tous les élus, dans des proportions variables selon leur qualité (maire, adjoint, président, vice-président ou conseiller) et leur collectivité, pour la gestion administrative de celle-ci ou la préparation des réunions des instances où ils siègent. L'élu doit informer par écrit son employeur dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée dans le premier cas, et trois jours à l'avance au moins dans le second cas. L'employeur ne peut refuser le bénéfice de ces dispositifs. La durée cumulée des absences autorisées et du crédit d'heures ne doit toutefois pas dépasser 803 heures 30 par an.

16

Quelles sont les conséquences du bénéfice de ces garanties sur la rémunération de l'élu et ses droits en matière de congés payés et de protection sociale ?

L'employeur n'est pas tenu de rémunérer les absences de son employé résultant de son mandat. Celles-ci sont néanmoins prises en compte pour le calcul des congés payés et la détermination du droit aux prestations sociales. Ce dernier point pose cependant des difficultés en pratique puisque les cotisations sociales sont calculées par référence au salaire brut versé. Pour respecter cette règle, il conviendrait que l'assiette des cotisations ne soit pas réduite du fait de la diminution de la rémunération, ce qui revient à mettre à la charge de l'employeur des cotisations correspondant à des heures de travail non effectuées.

À NOTER

Les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction et justifiant d'une baisse de rémunération du fait de l'exercice des garanties susmentionnées peuvent bénéficier d'une compensation financière, limitée à 72 heures par an au taux horaire maximum de 15,38 € de la part de leur collectivité.

17

Quelles sont les conséquences du bénéfice de ces garanties sur la carrière professionnelle de l'élu ?

D'une manière générale, l'exercice d'un mandat électif ne peut donner lieu à une quelconque discrimination de l'employé élu par son employeur.

En ce qui concerne plus particulièrement le bénéfice des garanties susmentionnées, celles-ci ne peuvent amener l'employeur à :

- modifier la durée et les horaires de travail de l'élu sans son accord
- licencier, déclasser, sanctionner l'élu, sous peine de nullité et de dommages et intérêts, la réintégration ou le reclassement dans l'emploi étant, en outre, de droit ;
- prendre des décisions spécifiques en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux.

18

Est-il possible de suspendre son activité professionnelle pendant le mandat ?

Oui. Ce droit est néanmoins limité aux maires, à leurs adjoints, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de conseils départementaux et régionaux, ainsi qu'aux vice-présidents de ces mêmes entités ayant reçu délégation de l'exécutif. Il convient de distinguer selon que l'élu est salarié ou fonctionnaire. L'élu salarié peut solliciter la suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de son entrée en fonction. Quant à l'élu fonctionnaire, il peut bénéficier d'un détachement de plein droit. A noter qu'une disponibilité de plein droit est également possible, cette fois pour tous les élus.

19

En cas de cessation d'activité, y a-t-il un droit à réintégration à l'issue du mandat ?

Oui. A l'expiration de son mandat, le salarié est en droit de retrouver, dans les deux mois, son emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat. Ce droit est maintenu en cas de renouvellement du mandat, dans la limite d'un seul renouvellement. Au-delà, le salarié peut cependant solliciter sa réembauche. Il bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, l'employeur lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Le salarié peut, en outre, bénéficier d'une réadaptation professionnelle, en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, mais aussi d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences. Quant aux fonctionnaires, ce sont les règles relatives à la fin du détachement ou, le cas échéant, de la disponibilité qui s'appliquent.

20

Qu'est-ce que l'allocation différentielle de fin de mandat ?

C'est une allocation dont peuvent bénéficier les élus qui ont interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et qui sont inscrits à Pôle emploi ou connaissent une perte de revenus par rapport aux indemnités de fonction antérieurement perçues. Peuvent seuls la percevoir les maires des communes et présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants, les adjoints et vice-présidents d'EPCI ayant reçu délégation dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, les présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux. Cette aide est financée par un fonds alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions. L'aide est versée pour une période d'un an maximum et ne peut dépasser 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat. A compter du 7^e mois, son montant est porté à 40 % de cette différence.

21

Les élus locaux ont-ils droit à des indemnités de fonction ?

Oui pour certains d'entre eux. Les maires et adjoints titulaires d'une délégation peuvent bénéficier d'une indemnité, de même que les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants. C'est aussi possible, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, pour les conseillers municipaux des autres communes, soit en cette seule qualité, soit au titre d'une délégation de fonction.

Les présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre ont également droit à des indemnités de fonction, s'ils bénéficient d'une délégation. Dans certaines limites exposées ci-après, les autres conseillers communautaires peuvent aussi prétendre à des indemnités.

Les conseillers départementaux et les conseillers régionaux ont tous droit à une indemnité de fonction. Les présidents, vice-présidents et membres de la commission permanente ont droit à des indemnités d'un montant supérieur (majorations, respectivement, de 45 %, 40 % et 10 %).

22

Les indemnités de fonction sont-elles limitées dans leur montant ?

Elles sont soumises à un double plafond. Les indemnités des maires et des adjoints sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon un taux maximal qui évolue en fonction de la strate de la commune. Les indemnités des autres conseillers municipaux sont au plus égales à 6 % de cet indice et ne sont cumulables avec des indemnités octroyées au titre d'une délégation que dans les communes de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, la totalité des indemnités perçues ne doit pas excéder l'enveloppe indemnitaire globale (cumul des indemnités maximales du maire et des adjoints). Le calcul de cette enveloppe est plus complexe au sein des EPCI : selon un avis récent du Conseil d'Etat, les indemnités des conseillers territoriaux ne devraient pas être comprises au sein de l'enveloppe indemnitaire globale (CE, 21 sept. 2020, n° 431880). Enfin, la totalité des rémunérations publiques perçues par un élu ne doit jamais excéder 1,5 fois l'indemnité parlementaire (L. 2123-20-II du CGCT).

23**Un adjoint privé de sa délégation peut-il continuer à percevoir une indemnité ?**

Non, le principe est qu'un adjoint (ou un vice-président) ne perçoit des indemnités qu'à raison de l'exercice effectif de ses fonctions. Par conséquent, ses droits à percevoir cette indemnité cessent lorsqu'il est mis fin à sa délégation par le maire, peu importe qu'il conserve sa qualité d'adjoint. Toutefois, dans les communes de plus de 20 000 habitants, si un adjoint a dû interrompre toute activité professionnelle pour se consacrer à ses fonctions, il peut continuer à percevoir l'indemnité pendant une durée maximale de trois mois à compter du retrait de sa délégation s'il ne retrouve pas immédiatement une activité professionnelle (article L. 2123-24 CGCT).

À NOTER

L'application de ces principes pose parfois des difficultés pratiques qui ne trouvent pas forcément de réponse dans la jurisprudence. Si un adjoint bénéficiait de plusieurs délégations et qu'il n'est dépossédé que d'une partie d'entre elles, son indemnité doit-elle être diminuée à concurrence ? Que se passe-t-il si la délégation conservée représente une part très réduite de travail effectif ?

24**Les adjoints peuvent-ils percevoir des indemnités différenciées en fonction de l'importance de leurs délégations ?**

Si le montant des indemnités est encadré par les plafonds évoqués précédemment, rien n'interdit de moduler les indemnités entre adjoints pour tenir compte de l'importance des délégations exercées.

Une telle différenciation doit bien entendu s'opérer dans le respect du principe d'égalité (elle doit correspondre à des différences de situation objectives, par exemple le nombre de champs d'activité listés au sein de la délégation ou le poids incontestable de certaines activités au sein de la collectivité) et de l'enveloppe indemnitaire globale.

25**Les indemnités de fonction municipales peuvent-elles être majorées ?**

Elles peuvent faire l'objet de majorations dans certaines communes, selon un mécanisme complexe. C'est le cas dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, les communes sinistrées, les communes classées stations de tourisme ou les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours, au moins, de l'un des trois exercices précédents (article L. 2123-22 CGCT). Les majorations au titre des communes chefs-lieux ne peuvent se cumuler. Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent également prétendre à des indemnités majorées. L'application de ces majorations fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

26**Les élus peu impliqués dans la gestion de leur collectivité peuvent-ils se voir privés de leurs indemnités de fonction ?**

Les indemnités des simples conseillers peuvent être modulées mais pas totalement supprimées en cas d'absentéisme. L'article L. 2123-24-2 du CGCT, introduit par la loi « engagement et proximité », précise que, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de plus de 50 000 habitants alloue à ses membres peut être modulé selon leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Toutefois, la réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Cet article est directement inspiré de dispositions existant depuis plus longtemps (loi relative à la démocratie de proximité de 2002) pour les conseillers départementaux (article L. 3123-16 du CGCT) et régionaux (article L. 4135-16).

27

Les indemnités de fonction sont-elles soumises à fiscalité et contributions sociales ?

La nature juridique des indemnités de fonction n'est pas légalement définie mais se rapproche de plus en plus d'un salaire. Les indemnités de fonction sont en effet désormais soumises à la CSG, la CRDS, sont imposables dans les mêmes conditions que les traitements et salaires (article 80 undecies B du code général des impôts) et sont soumises à cotisations sociales au-dessus d'un certain seuil. Toutefois, elles sont compatibles avec le versement d'allocations chômage, préretraite ou retraite. Elles sont saisissables mais uniquement sur la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi (article L. 1621-1 du CGCT), laquelle n'est par ailleurs plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

À NOTER

Dans les collectivités et EPCI assujettis au versement mobilité, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales le sont également à cet impôt.

28

Quels sont les frais, liés à l'exécution d'un mandat d'élu local, remboursables ?

Ce sont, sur présentation d'états de frais :

- les déplacements et séjours des élus municipaux pour siéger en dehors de leur commune dans des EPCI ou autres instances ;
- les déplacements des élus départementaux et régionaux pour participer aux séances de leur assemblée délibérante et aux autres instances liées à leur mandat ;
- les aides à la personne : frais de garde d'enfants ou assistance aux personnes dépendantes engendrés par la participation à des réunions communales ou intercommunales ;
- les mandats spéciaux, qui supposent que l'assemblée délibérante ait investi l'élu d'une mission pour l'intérêt de la collectivité, qui ouvre droit au remboursement des frais précités ;
- les frais exceptionnels d'aide et de secours ;
- la représentation des maires, présidents de métropoles, CA, CU. Il s'agit d'une allocation facultative pour couvrir des dépenses accessoires à ces fonctions.

29

Les élus peuvent-ils bénéficier d'avantages en nature pour l'exercice de leurs fonctions ?

Le principe demeure que l'exercice des mandats locaux est gratuit (article L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, cela est possible dans certaines conditions. Ainsi, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice du mandat le justifie, dans les conditions fixées par une délibération annuelle (article L. 2123-18-1-1 du CGCT). D'autres avantages en nature peuvent être consentis, à condition qu'une délibération nominative en précise les modalités d'usage. Cette faculté ne doit pas être utilisée pour contourner les limites ou forfaits de remboursement imposés par la loi. Récemment, un tribunal administratif a semblé ouvert sur le type d'avantages consentis (places pour un événement sportif, TA de Nantes, 25 août 2020, n° 1805505). Enfin, la possibilité de bénéficier d'un logement de fonction n'est expressément ouverte qu'aux présidents de département et de région ne résidant pas dans la commune chef-lieu.

30

Les élus sont-ils protégés en cas d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions ?

Oui. Les communes, les EPCI, les départements et les régions sont responsables des dommages résultant des accidents subis par leurs élus « dans l'exercice de leurs fonctions », cette notion étant entendue largement par le juge administratif.

Pour les communes, la protection se limite néanmoins au maire, aux adjoints et au président de délégation spéciale. Pour les autres catégories de collectivité, il s'agit de l'ensemble des membres. Les conseillers municipaux bénéficient d'une couverture, mais dans des situations plus circonscrites : soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des CCAS dont ils sont membres, soit dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial. La réparation est intégrale et la collectivité prend directement en charge le montant des prestations afférentes à l'accident. La faute ou l'imprudence de la victime peuvent néanmoins conduire à un partage ou à une exonération de responsabilité.

31**Les élus et leur famille sont-ils protégés en cas d'agression liée à leur mandat ?**

Oui. Les élus concernés sont les maires, les présidents d'EPCI, de départements et de régions, mais aussi les élus suppléants ou ayant reçu délégation. La protection vise les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et comprend la réparation de l'éventuel préjudice en ayant résulté.

Les conjoints, les enfants et les ascendants directs des élus précités bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d'élu de leur parent, ou lorsque ce dernier est décédé dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

S'agissant des élus municipaux, si le dommage survient dans le cadre des missions effectuées en qualité d'agent de l'État, c'est ce dernier qui est responsable.

32**La collectivité peut-elle poursuivre l'agresseur ?**

Oui. Elle dispose, dans ce cadre, d'une voie d'action non seulement en matière civile, puisqu'elle est subrogée aux droits de la victime et peut, ainsi, demander la restitution des sommes versées à cette dernière ou à ses ayants droit, mais aussi en matière pénale, à travers la possibilité, notamment, de se constituer partie civile.

33**Les élus peuvent-ils voir leur responsabilité personnelle mise en jeu ?**

Oui. La responsabilité personnelle d'un élu peut être mise en cause dans l'hypothèse où la faute qui lui est reprochée est une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

On distingue en effet, comme pour les fautes commises par les agents publics, plusieurs types de fautes : la faute de service et la faute personnelle, laquelle peut ou non présenter un lien avec l'exercice des fonctions.

La faute personnelle détachable ne saurait engager que la responsabilité personnelle de l'élu, tant sur le plan civil que pénal.

Si la collectivité a exposé des sommes dans le cadre d'un litige à l'issue duquel une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu est caractérisée, elle pourra alors se retourner contre ce dernier pour en obtenir le remboursement.

34**Que recouvre la protection fournie aux élus mis en cause en dehors de toute faute personnelle détachable du service ?**

En dehors de l'hypothèse envisagée dans la question précédente, une faute commise par l'élu donne lieu à une couverture de la collectivité, qui englobe les frais de justice. Plus précisément, en matière de responsabilité « civile », c'est la responsabilité de la collectivité qui doit en théorie directement être engagée devant les juridictions administratives. Il peut néanmoins se produire que la responsabilité civile personnelle de l'élu soit également mise en cause avant que la juridiction ne juge que la faute a un lien avec les fonctions exercées.

En matière de responsabilité pénale, la collectivité doit prendre en charge la défense de l'élu. L'élu ne peut, en revanche, pas se soustraire à la condamnation, en application du principe de personnalité des peines. Cette protection en matière pénale vise les exécutifs locaux uniquement, ainsi que leurs suppléants. Elle est accordée même après la fin des fonctions des élus concernés.

35

La collectivité a-t-elle l'obligation de souscrire à des contrats d'assurance pour protéger ses élus ?

Oui. En application de l'article L.2123-35 du CGCT, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection fonctionnelle contre les violences, menaces ou outrages dont sont victimes le maire et les élus le suppléant ou ayant reçu délégation, leurs conjoints, enfants et ascendants directs. Les mêmes garanties doivent être prévues en cas de poursuites pénales engagées contre ces élus (art. L. 2123-34). Dans les communes de moins de 3500 habitants, le montant payé par la commune au titre de ces souscriptions fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. La commune doit également prévoir une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences des fautes de service et protégeant les élus en cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service.

36

Est-il souhaitable que les élus contractent personnellement des polices d'assurance ?

Oui, les assurances contractées par la collectivité ne suffisent pas à les garantir contre tous les risques qui peuvent survenir au cours de l'exécution de leur mandat. En cas de survenance d'un accident causant des dommages corporels ou matériels, ou d'accident lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, par exemple, un partage de garanties peut s'opérer entre l'assurance responsabilité de la commune et l'assurance responsabilité ou automobile personnelle de l'élu. Par ailleurs, l'élu doit se protéger en cas de commission d'une faute personnelle détachable du service. Il est fortement recommandé à l'élu de contracter une bonne protection juridique en cas de mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale pour ce type de fautes. Il sera important de veiller à la bonne articulation entre les polices d'assurance de la collectivité et celles de l'élu.

37

Quelles sont les règles déontologiques qui sont rappelées à tout élu local immédiatement après l'élection du nouvel exécutif de la collectivité ?

Les règles figurant au sein de la charte de l'élu local régie par les dispositions de l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, il est, en effet prévu qu'immédiatement après l'élection de l'exécutif suivant le renouvellement général des élus d'une collectivité territoriale, cette charte – qui consacre les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat – soit lue par le président de l'exécutif nouvellement élu.

Ainsi est-il rappelé, notamment, à tout élu local que celui-ci exerce ses fonctions « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », qu'il doit poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ou encore, qu'il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

38

En plus de la charte de l'élu local, sur quel autre type de document l'engagement de l'élu pourrait-il être requis en début de mandat ?

Un code de conduite déontologique spécifique adopté par la collectivité territoriale. Au-delà des règles issues de la charte de l'élu local précitée et des obligations issues de la loi, les collectivités territoriales ont, en effet, la faculté de se doter d'une charte ou d'un code déontologique leur étant propre. Ayant une portée hybride, en tant qu'ils compilent à la fois des principes dont la valeur est contraignante et des recommandations d'ordre moral, ces documents ont, en général, le grand mérite de constituer une synthèse de l'ensemble des comportements attendus des élus locaux. Bien souvent, comme c'est le cas par exemple à Paris, ces codes renforcent les règles déontologiques applicables aux élus locaux en prévoyant, par exemple, d'étendre le champ des élus soumis à des obligations de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

39

Quels sont les élus locaux soumis par la loi à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ?

La liste précise des élus locaux soumis à ces obligations déclaratives figure à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. De façon générale, il peut toutefois être retenu que sont assujettis à ces obligations déclaratives les présidents de toutes les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

À NOTER

Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des présidents de conseils régionaux, de conseils départementaux et de communes ou EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont également soumis à ces obligations déclaratives.

40

En quoi consistent précisément les obligations déclaratives auxquelles sont soumis certains élus locaux ?

Elles concernent leur situation patrimoniale et les intérêts qu'ils détiennent. Plus particulièrement, chaque élu concerné doit effectuer une déclaration « exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis ».

Il doit également déclarer les intérêts susceptibles d'interférer dans l'exercice de son mandat, soit ceux correspondant à des activités professionnelles, électives ou associatives en cours ou datant de moins de 5 ans, qui le concernent directement ou qui concernent son conjoint, partenaire ou concubin (pour les activités professionnelles). La liste précise des éléments à déclarer procède des dispositions du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. En tout état de cause, elle correspond à ce qui figure dans les formulaires de la HATVP à compléter par les responsables publics concernés.

41

Dans quelles conditions les élus locaux doivent-ils répondre aux obligations déclaratives qui leur sont imposées ?

Les déclarations doivent être effectuées en ligne, via l'application Adel (declarations.hatvp.fr), dans les deux mois suivant l'élection de l'élu local concerné (article 11 de la loi du 11 octobre 2013). Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit également être effectuée pour les élus, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant la cessation de leur mandat. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus, intervenant dans le cadre de l'exercice du mandat ou des fonctions, donne encore lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Conformément à ce que prévoit l'article 20 du règlement de la HATVP, en l'absence de déclaration à l'issue du délai légal, le secrétaire général met en demeure par lettre recommandée avec AR la personne concernée de déposer sa déclaration dans un délai de huit jours. A défaut de réponse, une procédure d'injonction peut être engagée.

42

Est-ce que les informations déclarées par les élus locaux sont publiques ?

Les déclarations de patrimoine ne sont pas publiques. En revanche, les déclarations d'intérêts des élus locaux sont rendues publiques par la HATVP dans les trois mois suivants leur réception (article 12 de la loi du 11 octobre 2013). Avant d'être rendus publics, certains éléments sont néanmoins occultés notamment le nom du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, les coordonnées personnelles du maire, les références des instruments financiers, les commentaires quand il est précisé qu'ils sont exclusivement destinés à la HATVP.

Ces déclarations peuvent très aisément être consultées sur le site de la HATVP. Une recherche par nom et par zone géographique est proposée. La HATVP affiche également les cinq fiches les plus consultées au cours des sept derniers jours.

43

Dans quelles situations les élus locaux pourraient-ils être concernés par une situation de conflit d'intérêts ?

Les élus locaux peuvent être confrontés à une situation de conflit d'intérêts dès lors qu'ils détiennent un intérêt public ou privé « qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La loi du 11 octobre 2013 a ainsi retenu une définition extrêmement large de la notion de conflit d'intérêts.

Dans ces conditions, et ainsi que la HATVP a eu l'occasion de le confirmer à plusieurs reprises, un élu local peut se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait d'activités d'intérêt général exercées à titre bénévole, du fait d'un autre mandat électif ou même de fonction exercée en tant que représentant de la collectivité territoriale au sein de laquelle il est élu.

44

Quels comportements de prudence adopter pour limiter les risques de survenance d'un conflit d'intérêts ?

Il est tout d'abord primordial d'être en mesure de les identifier. Organiser des temps de sensibilisation à destination des élus est donc recommandé pour expliciter les contours de la notion de conflit d'intérêts et l'illustrer d'exemples concrets plus directement éclairants. Ce faisant, il leur sera permis de mettre en œuvre, de façon pertinente, le comportement attendu d'eux dans une situation de risque.

Dès lors que les élus estiment probable la survenance d'une situation de conflit d'intérêts, il leur appartient, par exemple, de s'abstenir de prendre part au vote sur la délibération concernée (en sortant de la salle du conseil) et, au-delà, de participer au processus de décision (en commission notamment). A défaut, ils prennent le risque de l'illégalité de la délibération en cause (art. L. 2131-11 du CGCT) et à titre personnel de se rendre coupable d'un délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal).

45

Dans quelles situations la jurisprudence a-t-elle sanctionné un élu reconnu coupable de prise illégale d'intérêts ?

Trois jurisprudences récentes de la Cour de cassation illustrent de telles situations :

- un arrêt du 5 avril 2018 (N° 17-81.9121) sanctionnant un maire en raison de sa participation active à la procédure d'octroi d'un terrain à une société dirigée par « un ami de longue date et partenaire de golf » ;
- un arrêt du 25 octobre 2017 (N° 16-85.248) sanctionnant un maire du fait de la convocation du conseil municipal à la séance au cours de laquelle une délibération portant création d'un parc de loisirs sur un terrain lui appartenant a été prise ;
- un arrêt du 28 septembre 2016 (N° 15-83.467.) sanctionnant un maire qui avait présidé deux conseils communautaires au cours desquels le conseil avait émis, par des votes auxquels il a pris part, un avis favorable au classement en zone constructible de terrains agricoles lui appartenant.

46

Dans quel cas, les élus locaux doivent-ils formaliser un arrêté de déport ?

Lorsqu'ils sont présidents d'un exécutif local ou qu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président d'un exécutif local (quelle que soit la taille de la collectivité territoriale) et dès qu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, il est attendu des élus concernés qu'ils soient à l'initiative de la formalisation d'un arrêté de déport. Le régime juridique de ces arrêtés de déport procède du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014. Il sera retenu, de façon générale, que l'élu concerné doit informer le délégant (sauf pour le cas des présidents d'exécutif), par écrit, de la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. L'arrêté de déport pris ensuite par le délégant aura vocation, à déterminer, en conséquence, les situations dans lesquelles l'élu devra s'abstenir.

47**Les élus locaux ont-ils le droit d'accepter les cadeaux qui leur seraient adressés ?**

Aucun texte n'interdit expressément à un élu local de recevoir un cadeau qui lui serait destiné. L'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit cependant qu'il est attendu des représentants d'intérêts qu'ils s'abstiennent de remettre aux élus des «présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative».

Reste que les élus locaux doivent être particulièrement vigilants à ne pas se rendre coupables d'un délit de corruption (article 432-11 du code pénal). C'est la raison pour laquelle de nombreuses collectivités territoriales intègrent dans leurs codes de déontologie des règles collectives relatives aux comportements à observer par leurs élus lorsqu'ils sont destinataires d'un don ou d'un présent.

En règle générale, au-dessus d'une certaine valeur, il est attendu de l'élu le refus du cadeau ou sa transmission à un déontologue.

48**Les élus locaux sont-ils totalement libres du choix de leurs collaborateurs ?**

Les présidents d'exécutif disposent d'une grande liberté dans le choix de leurs collaborateurs de cabinet. Aucune condition de diplôme, de grade ou d'expérience n'est requise pour exercer un emploi de cabinet.

Néanmoins, deux limites s'appliquent :

- la première est liée à la détention par le collaborateur d'un mandat électoral. Un collaborateur de cabinet ne peut être choisi parmi les élus de ladite collectivité territoriale, de l'EPCI à laquelle elle est rattachée ou des communes de son ressort ;
- la seconde limite porte sur les relations familiales entretenues entre l'élu et le collaborateur de cabinet. En effet, depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, il est interdit pour une autorité territoriale de recruter comme collaborateur de cabinet son conjoint, son partenaire lié par Pacs ou son concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin.

49**Tous les élus locaux ont-ils l'obligation de présider ou d'être assesseur d'un bureau de vote lors des scrutins électoraux ?**

Une telle obligation concerne exclusivement les conseillers municipaux en application de l'article R.43 du code électoral, lequel prévoit que «les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau». A défaut de satisfaire à cette exigence, les conseillers municipaux prennent le risque d'être déclarés démissionnaire par le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du CGCT (cf: CE, 21 mars 2007, M. A., n° 278437).

Au-delà, et ainsi qu'il l'a été jugé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 novembre 2012 (CE, 26 novembre 2012, commune de Dourdan, n° 349510), les conseillers municipaux ont l'obligation d'assurer la fonction d'assesseur d'un bureau de vote si elle leur est confiée par le maire, sauf à présenter une excuse valable. A défaut, les conseillers municipaux prennent également le risque d'être déclarés démissionnaires par le TA.

50**Dans quelle mesure les élus locaux sont-ils soumis à une obligation de neutralité ?**

L'application de la neutralité religieuse aux élus locaux demeure aujourd'hui encore un sujet épineux peu traité en jurisprudence. Quelques grandes lignes directrices se dégagent tout de même :

- les élus locaux disposent d'une liberté religieuse pleine et entière dans le cadre de leur vie privée ;
- ils jouissent également d'une grande liberté dans le cadre de leur engagement politique et notamment pendant les campagnes électorales (CE, 23 décembre 2010, Arab Women's Solidarity Association France, n° 337899) ;
- il leur est également permis de porter, lors des réunions des assemblées délibérantes, un signe religieux (Cass. crim. 1^{er} septembre 2010, n° 10-80584) ;
- en revanche, le principe de neutralité s'impose aux élus lorsqu'ils agissent en qualité d'agents publics, ce qui est le cas, par exemple, des maires et des adjoints lorsqu'ils accomplissent des actes d'état civil (TGI Marseille, 29 juillet 2015, n° 151250000055).

Guide de l'élu délégué à la prévention des risques naturels et technologiques

Par Jean-Marc Petit, avocat associé, chargé d'enseignement à l'université Lyon III



Cet ouvrage fait un point complet sur les aspects juridiques de la prévention des risques naturels et technologiques. Il rappelle l'articulation entre les compétences de l'État et des collectivités, il décrit les relations entre les différents documents opposables et les autorisations administratives nécessaires aux projets, ainsi que les difficultés auxquelles les collectivités peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs compétences, en matière d'urbanisme et de police notamment. Des exemples d'interventions de collectivités et des cas jugés viennent illustrer les enjeux auxquels les collectivités sont confrontées et l'utilité des outils qui sont à leur disposition.

- ✓ **Une vue d'ensemble sur la diversité des réglementations en constante évolution dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques**
- ✓ **Connaître les obligations réelles et les limites pratiques des interventions des collectivités en matière de police, d'urbanisme et de GEMAPI**



Réf. DE 875

- Parution décembre 2020
 - Version papier : 45 € TTC
 - Version numérique (PDF) : 39 € TTC (à commander sur www.lagazetteboutique.fr)
- TVA en vigueur



Nos engagements

- Envoi en colissimo suivi
- Commande expédiée sous 48 h
- Paiement en ligne sécurisé
- Possibilités de paiement :
 - réservé aux administrations et collectivités : mandat administratif
 - pour les particuliers : carte bancaire, chèque...



Commande

- Courrier : Territorial Editions
140 rue René Rambaud
Parc d'activités Le Parvis 2
CS 70215 - 39501 Voiron Cedex
- Email : vpc@territorial.fr
- Web : www.lagazetteboutique.fr



Contact

- Tél. : 04 76 65 87 17 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30)
- SAV : service-client-editions@territorial.fr
- Rejoignez-nous sur facebook.com/territorial.editions 

